



REGLEMENT INTERIEUR

Tout voyageur ne respectant pas ces dispositions se verra interdire l'accès à l'autocar.

TITRE 1 : Accès aux voitures et aux quais

Art.1 : Tous les arrêts d'Hérault Transport sont facultatifs.

A la montée : faire signe au conducteur à l'approche de l'autocar.

A la descente : signaler l'arrêt dans les temps au conducteur, afin qu'il soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule à l'arrêt désigné.

Art.2 : Le titre de transport doit être présenté au conducteur à la montée.

Art.3 : Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que le siège en est équipé.

TITRE 2 : Paiement et prix des places

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en règle ou s'acquitter de l'achat d'un billet auprès du conducteur, en faisant si possible l'appoint (Ordonnance n°2005-429 du 6 mai 2005 art.13 JO du 07/05/2005).

Le titre de transport validé est la preuve de la conclusion du contrat de transport entre l'usager et Hérault Transport.

L'usage frauduleux d'un titre pourra donner lieu à des poursuites.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de perte du titre de transport.

TITRE 3 : Transport des bagages et des animaux

Art.1 Les bagages volumineux doivent être déposés en soute par les voyageurs.

Art.2 Seuls les animaux de petite taille, portés par le voyageur sont acceptés gracieusement dans les véhicules, sous réserve d'être maintenus dans un panier fermé et de ne pas gêner les autres voyageurs .

Les animaux de grande taille ne sont pas acceptés dans les véhicules, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

TITRE 4 : Prescriptions particulières et interdictions diverses.

Il est interdit :

Art.1 de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue ; de gêner les autres passagers ou de porter atteinte à l'ordre public ;

Art.2 de circuler à l'intérieur des autocars pendant la conduite, sauf nécessité absolue ;

Art.3 de souiller, dégrader ou détériorer les cars et le mobilier urbain ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qui pourraient s'y trouver ;

Art.4 d'abandonner ou de jeter dans les autocars papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques de toute sorte ;

Art.5 de fumer dans les autocars ;

Art.6 de se servir sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité, (marteaux brise vitre...) ;

Art.7 de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores ;

Art.8 de transporter dans les autocars des matières dangereuses ou incommodes ;

Art.9 d'utiliser des objets susceptibles de provoquer des accidents dangereux : allumettes, briquets, objets coupants...